



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation de la Loire

Val du Bec d'Allier – Val de Givry

Communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire,
Gimouille, Fourchambault et Marzy

Avis recueillis lors de la consultation officielle

- Commune de Fourchambault
- Nevers Agglomération
- Chambre d'agriculture

Article R.562-8 du code de l'environnement alinéa 2 :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : *Natacha PETIT*
Tel. : 03 86 71 52 43 *BCPR 2019-67*
Mél. : *natacha.petit@nievre.gouv.fr*

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires
à
Liste des 38 communes ligériennes *in fine*

Objet : Consultation officielle dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire
PJ : dossier numérique (CD)

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives du dossier sur le périmètre du val de votre territoire.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur le projet dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

**Liste des communes couvertes par la révision des plans de prévention du risque
d'inondation (PPRI) de la Loire**

Communes :

- Avril-sur-Loire
- Béard
- La Celle-sur-Loire
- Challuy
- Champvert
- La Charité-sur-Loire
- Charrin
- Chevenon
- Cosne-cours-sur-Loire
- Cossaye
- Coulanges-les-Nevers
- Decize
- Devay
- Druy-Parigny
- Fleur-sur-Loire
- Fourchambault
- Garchizy
- Germigny-sur-Loire
- Gimouille
- Imphy
- Laménay-sur-Loire
- Luthénay-Uxeloup
- La Marche
- Marzy
- Mesves-sur-Loire
- Myennes
- Nevers
- Neuvy-sur-Loire
- Pouilly-sur-Loire
- Saint-Eloi
- Saint-Hilaire-Fontaine
- Saint-Léger-des-Vignes
- Saint-Ouen-sur-Loire
- Sauvigny-les-Bois
- Sermoise-sur-Loire
- Sougy-sur-Loire
- Tracy-sur-Loire
- Tronsanges



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf le 28 mai à 18h30, le conseil municipal de la commune de Fourchambault, dûment convoqué le 22 mai, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Alain HERTELOUP, maire

Présents: MM. et Mmes Alain HERTELOUP, Pascal RENARD, Isabelle LACORNE, Gilles JACQUET, Emmanuel HEIT, Danièle LOREAU, Jean-Louis MICHOT, René CORBEAU, Marc LAUVERNIER, Patrick TOLLET, Maria ARCHAMBAULT, Lysianne DUGENNE, Karine SIMONIN, Lysiane HAINAUT, Gérald FONTAN, Jean-Claude MAZARS, Michel GAUTHERON, Michel JOLLIN, Annie CHAMPONNIER

Absents ou excusés: Catherine CHEVALIER (pouvoir à Pascal RENARD), Mmes Marie-Madeleine MONESTIER (absente), Jean-Louis LAURIN (pouvoir à Marc LAUVERNIER), Alain PROUKHNITZKY, (pouvoir à Jean-Louis MICHOT), Martine JEGO (pouvoir à Michel JOLLIN)

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 24 Présents : 19
Pouvoirs : 4 Absente : 1

Désignation du secrétaire de séance : Lysianne DUGENNE

Délibération n°2019-32

Objet : Consultation du conseil municipal dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la Loire sont établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du même code fixent les modalités d'application de ces textes. Les PPRI sont destinés à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Réalisés en prenant en compte les phénomènes les plus forts (connus ou prévisibles) et les enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'inondation), ils aboutissent à une cartographie réglementaire assortie d'un règlement permettant de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation et l'utilisation actuelles et futures des espaces exposés.

Le projet de révision des PPRI de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien nivernais par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est aujourd'hui finalisé. Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRI, une consultation officielle a été lancée et la commune de Fourchambault a été sollicitée pour formuler un avis sur l'axe du Val du Bec d'Allier – Val de Givry.

La demande d'avis a été reçue par courrier le 15 avril 2019. Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, la commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre un avis.

D'une manière générale, il convient de souligner l'effort de simplification relatif aux dispositions réglementaires. La limitation à 10 zones à risques ainsi que la clarté des règles faciliteront la mise en œuvre du PPRI ainsi que leur prise en compte par les services instructeurs.

En outre, le projet respecte les orientations de la stratégie locale de gestion du risque inondation du secteur de Nevers en dotant le territoire d'un outil de prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme. En cohérence avec les autres mesures inscrites dans la stratégie locale ; cette

servitude d'utilité publique permettra, avec le temps, de réduire la
risque inondation.

Par contre, plus spécifiquement, il convient d'évoquer les règles liées à la reconstruction après
sinistre inondation (ex. pour Fourchambault page 37-2 du projet de règlement) :

Il est précisé que la reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment existant n'est pas admise en
cas de sinistre inondation, et ce, quelle que soit la zone à risque. Cette règle, appliquée à
l'ensemble des zones, semble disproportionnée au regard des enjeux concernés sur le territoire en
cas de survenance d'une crue majeure (tant en matière d'activités économiques que d'habitations).
Par analogie avec ce qui a pu se faire dans d'autres PPRI ligériens, il semblerait plus pertinent
d'appliquer cette règle aux zones où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie, zones
d'expansion de crues) et de permettre la reconstruction sur les autres zones.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au projet de PPRI Val de Bac
d'Allier – Val de Givry sous réserve que soient modifiés les éléments suivants) :

- Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève
du terme reconstruction ;
- Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux
zones où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie ZDE, zones d'expansion de
crues A à A4) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B1 à B4).

Fourchambault, le 29 mai 2019

Le Maire,
Alain HERTELOUP





PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Natacha PETIT
Tel. : 03 86 71 52 43 **BCPR 2019-68**
Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires
à
Liste des EPCI *in fine*

Objet : Consultation officielle dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire
PJ : dossiers numériques (CD)

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives des dossiers sur le périmètre des vals couvrant de votre EPCI.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur les projets de votre territoire dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN

**Liste des EPCI concernés par la révision des plans de prévention du risque d'inondation
(PPRi) de la Loire**

- Communauté de communes Bazois Loire Morvan
- Communauté de communes Loire et Allier
- Communauté de communes Les Bertranges
- Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain
- Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais
- Communauté de communes du Sud Nivernais
- Nevers Agglomération

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

**DE/2019/05/18/033
ACTES/8.8**

Nombre de conseillers : L'An deux mille dix neuf, le dix-huit mai.

En exercice : 44 Le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, dûment convoqué,
Présents : 32 s'est réuni en session ordinaire au siège social de la Communauté d'Agglomération à Nevers,
sous la présidence de Monsieur Denis Thuriot.

Votants : 39 Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 9 mai 2019.

Présents :

AMELAINE Bénédicte, AUBRY Gérard, AUGENDRE Maryse, BERGER Fabrice, BONNICEL Isabelle, BOUJLILAT Amandine, BOURCIER Alain, CORDIER Philippe, DAMBRINE Christophe, DEVILLECHAISE Jean-Pierre, DIOT François, DUBOIS Brigitte, FLEURIER Catherine, FRANCILLON Jacques, FRANEL Danielle, FRIAUD Jean-Guy, GRAFEUILLE Guy, JACQUET Gilles, KOZMIN Isabelle, LOREAU Danièle, MAITRE Mauricette, MANGEL Corinne, MARTIN Louis-François, MERCIER Jacques, MONET Michel, MOREL Xavier, ROCHER Marylène, SICOT Olivier, SUET Michel, THOMAS Michèle, THURIOT Denis, WOZNIAK Anne.

Avait donné pouvoir :

BARSE Hervé à GRAFEUILLE Guy, BOURGEOIS Daniel à MONET Michel, DUBOIS Jean-François à DUBOIS Brigitte, HERTELOUP Alain à JACQUET Gilles, MAILLARD Guillaume à FRANEL Danielle, PERGET Cédrik à MARTIN Louis-François, ROYER Nathalie à DIOT François.

Excusés :

CHARVY Nathalie, CORDE Patrice, LAGRIB Mohamed, LORANS Véronique, SAINTE-FARE GARNOT Florent.

Avis sur les projets de Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Loire

Rappel du contexte

Les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Loire sont établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du même code fixent les modalités d'application de ces textes. Les PPRi sont destinés à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Réalisés en prenant en compte les phénomènes les plus forts (connus ou prévisibles) et les enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'inondation), ils aboutissent à une cartographie réglementaire assortie d'un règlement permettant de prendre les décisions les plus adaptées à l'occupation et l'utilisation futures et actuelles des espaces exposés.

Le projet de révision des PPRi de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien nivernais par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est aujourd'hui finalisé. Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, une consultation officielle a été lancée et Nevers Agglomération a été sollicitée pour formuler un avis.

La demande d'avis a été reçue par courrier le 15 avril 2019. Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, Nevers Agglomération dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre son avis. Par conséquent elle doit délibérer et transmettre son avis aux services de l'Etat avant le 15 juin 2019.

Les projets de PPRi Loire concernant le territoire de Nevers Agglomération sont les suivants :

- ✓ PPRi de la Loire val de Nevers

Communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur Loire

- ✓ PPRi de la Loire val du bec d'Allier - val de Givry

Communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy

Remarques sur les projets de PPRi

D'une manière générale, il convient de souligner l'effort de simplification relatif aux dispositions réglementaires. La limitation à 11 zones à risques ainsi que la clarté des règles faciliteront la mise en œuvre des PPRi ainsi que leur prise en compte par les services instructeurs.

En outre, on pourra également noter que ces projets respectent les orientations de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation du secteur de Nevers en dotant le territoire d'un outil de prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme. En cohérence avec les autres mesures inscrites dans la stratégie locale ; cette servitude d'utilité publique permettra, avec le temps, de réduire la vulnérabilité du territoire au risque inondation.

D'un point de vue plus spécifique il convient d'évoquer les règles liées :

- ✓ à la reconstruction après sinistre inondation

Il est précisé dans les projets de règlement que la reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment existant n'est pas admise en cas de sinistre inondation, et ce, quelle que soit la zone à risque. Cette règle, appliquée à l'ensemble des zones, semble disproportionnée au regard des enjeux concernés sur le territoire de Nevers Agglomération, de leur niveau d'atteinte sur certaines zones et de son impact socio-économique pour le territoire en cas de survenance d'une crue majeure (tant en matière d'activités économiques que d'habitations). Par analogie avec ce qui a pu se faire dans d'autres PPRi ligériens (PPRi du Cher, PPRi du val d'Orléans), il semblerait plus pertinent d'appliquer cette règle aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie, zones de vitesse de courant élevé comprise dans les champs d'expansion des crues) et de permettre la reconstruction sur les autres zones de dangers.

- ✓ aux zones de dissipation d'énergie

Certains secteurs sur les communes de Coulanges-lès-Nevers et de Nevers sont classés en zone de dissipation d'énergie sans pour autant avoir été identifiés en tant que zone urbanisée (B) ou en tant que zone d'expansion des crues (A). Cela signifie que les ouvrages de protection des populations sont susceptibles d'être mis en charge en période de crues et que ces secteurs pourraient être impactés en cas de brèche au droit des parcelles concernées. Cependant, à la lecture du projet de règlement, ce cas particulier n'est pas identifié. Il conviendrait que soit précisé dans le règlement les dispositions applicables à ces zones de dangers.

Avis sur les projets de PPRi

En conclusion, les conseillers communautaires émettent à l'unanimité un avis favorable aux projets de PPRi sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :

- ✓ Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- ✓ Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne.
- ✓ Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion de crues).

Le Président,
Denis THURIOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : *Natacha PETIT*
Tel. : 03 86 71 52 43 **BCPR 2019-69**
Mél. : *natacha.petit@nievre.gouv.fr*

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la Chambre
d'agriculture de la Nièvre

Monsieur le Président,

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives des dossiers de l'ensemble des 7 vals.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

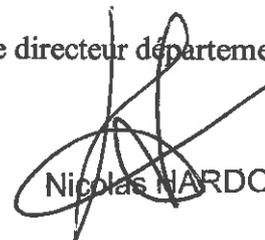
Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur l'ensemble des projets dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental,



Nicolas NARDOUIN

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre
25 boulevard Léon Blum
BP 80
58028 NEVERS CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Natacha PETIT
Tel. : 03 86 71 52 43 **BCPR 2019-70**
Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Nevers, le 15 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur le Président du Centre régional
de la propriété forestière

Monsieur le Président,

Dans la continuité de la réunion de présentation portant sur les principes réglementaires dans le cadre de la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Loire qui s'est tenue salle Vauban le 11 avril, je vous adresse pour avis les pièces constitutives des dossiers de l'ensemble des 7 vals.

Le projet de révision des Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi) de la Loire, prescrit sur l'ensemble de l'axe ligérien par arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2015, est finalisé.

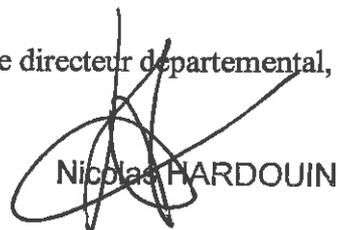
Avant d'être soumis à l'enquête publique et conformément à la procédure de révision des PPRi, se déroule la consultation officielle.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis sur l'ensemble des projets dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de votre part, celui-ci sera réputé favorable.

La direction départementale des territoires, en charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière
Antenne de Nevers
13 rue André Deslignières
58028 NEVERS CEDEX



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NIÈVRE

M. Le Directeur Départemental des Territoires
Direction départementale des territoires
Service Loire Sécurité Risques
A l'attention de Natacha PETIT
2 rue des Pâtis – BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Objet : Révision des PPRI Loire

Dossier suivi par Carole SIMON - Juriste
Tél. 03.86.93.40.15 – fax 03.86.93.40.19
Email : carole.simon@nievre.chambagri.fr

Siège Social

25, rue de la République
58000 NEVERS Cedex
Tél. 03.86.93.40.15
Fax 03.86.93.40.19

Nevers,
Le 12 juin 2019

Bureau de Corbigny

Route de Saint-Seulge
58000 CORBIGNY
Tél. 03.86.93.40.15
Fax 03.86.93.40.19

Monsieur le Directeur,

Bureau de Cosne

Château de Betty
58000 COSNE
Tél. 03.86.93.40.15
Fax 03.86.93.40.19

Nous avons bien reçu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

Bureau de Decize

Château de la Roche
58000 DECIZE
Tél. 03.86.93.40.15
Fax 03.86.93.40.19

- Il n'y a pas de précisions sur les clôtures agricoles
- La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
 - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
 - o La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.

- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement

www.bfc.chambres-agriculture.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrates au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Didier RAMET



Président de la Chambre d'Agriculture